

STATUTS DU GROUPE D'OUCHY

TITRE I Dénomination, siège et but de l'association

Article 1

Le Groupe d'Ouchy, ci-après « le Groupe », est une amicale constituée en association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

Article 2

Son siège est à Lausanne et son adresse au domicile privé du secrétaire de son comité.

Article 3

Le Groupe a pour but de cultiver l'amitié et la convivialité entre ses membres par l'organisation de conférences et autres manifestations culturelles et festives.

TITRE II Membres du Groupe

Article 4

Peut être admise comme membre toute personne majeure et de bonne moralité parrainée par un autre membre du Groupe.

Article 5

Les membres ont le droit de vote à l'assemblée générale et sont éligibles au comité et en qualité de vérificateur des comptes.

Article 6

Les membres paient une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Article 7

La qualité de membre se perd par démission ou exclusion.

Article 8

La démission doit être donnée par écrit au comité. Le membre démissionnaire est immédiatement radié de la liste des membres et n'est plus convoqué aux réunions du Groupe.

La cotisation de l'exercice en cours reste acquise au Groupe.

Article 9

L'exclusion d'un membre est de la compétence de l'assemblée générale.

Un membre peut être exclu si son comportement porte atteinte aux intérêts ou à la réputation du Groupe ou s'il viole ses obligations, notamment financières, envers lui.

La cotisation de l'exercice en cours reste acquise au Groupe.

Article 10

Les membres n'assument aucune responsabilité quelconque pour les engagements du Groupe. Ils n'ont de même aucun droit sur les biens de celui-ci.

TITRE III Réunions du Groupe

Article 11

Le Groupe se réunit dix fois par année, en principe le troisième lundi du mois, à l'exception des mois de juillet et août.

La réunion comprend en général un apéritif, une conférence et un repas.

La réunion du mois de juin est remplacée par l'assemblée générale ordinaire.

Les membres du Groupe peuvent inviter des parents, amis et connaissances à toutes les réunions du Groupe, hormis à la réunion de décembre.

Article 12

Les membres sont tenus de communiquer leur présence aux réunions du Groupe et celle de leurs invités quatre jours au moins avant chaque réunion ou de s'en excuser en cas d'empêchement.

Les apéritifs et les repas de chaque réunion sont payés par le Groupe, qui les refacture aux membres à intervalles réguliers.

TITRE IV Organes du Groupe

Article 13

Les organes du Groupe sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) les vérificateurs des comptes.

a) L'assemblée générale

Article 14

L'assemblée générale est le pouvoir suprême du Groupe.

Ses attributions sont les suivantes :

- l'élection du comité et des vérificateurs des comptes ;
- l'approbation du rapport annuel du comité sur sa gestion ;
- l'approbation des comptes annuels du Groupe ;
- la fixation des cotisations ;
- l'admission de nouveaux membres actifs ;
- l'exclusion de membres ;
- la décision sur toute proposition qui lui est soumise par le comité ;
- la modification des statuts ;
- la dissolution du Groupe ou sa fusion avec une autre association.

Article 15

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par année, en principe le troisième lundi du mois de juin.

La convocation accompagnée de l'ordre du jour est adressée aux membres par courrier postal ou courriel au plus tard vingt jours avant l'assemblée.

Article 16

Le comité peut convoquer une assemblée générale extraordinaire en tout temps.

Si un cinquième des membres au moins le demande, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée, à la condition que la demande indique précisément l'affaire à traiter.

La convocation accompagnée de l'ordre du jour est adressée aux membres par courrier postal ou courriel au plus tard vingt jours avant l'assemblée.

Article 17

Les débats de l'assemblée sont dirigés par le président ou, à son défaut, par un autre membre du comité. Ils sont consignés dans un procès-verbal.

Sous réserve des dispositions des articles 25 et 26 ci-dessous, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

Les élections se font à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second.

Le vote a lieu à main levée ou au bulletin secret selon la décision de l'assemblée.

En cas d'égalité des voix, le président départage.

b) Le comité

Article 18

Le comité est composé de quatre membres au moins.

Les membres du comité sont élus pour une année. Ils sont indéfiniment rééligibles

Article 19

Le président est formellement et nommément élu ou réélu à cette fonction.

Les autres membres du comité sont élus ou réélus en bloc.

Article 20

Le comité s'organise lui-même en désignant son vice-président, son trésorier et son secrétaire.

Le comité se réunit autant de fois que nécessaire.

Article 21

Le comité :

- dirige le Groupe et le représente,
- élabore le budget annuel et le programme d'activité ;
- organise les réunions du Groupe ;
- désigne et mandate des commissions pour l'assister dans sa tâche ;
- prépare et convoque les assemblées générales ;
- rapporte sur sa gestion à l'assemblée générale ordinaire ;
- gère le site internet du groupe (www.groupedouchy.ch) ;
- décide de tout objet qui ne relève pas de la compétence de l'assemblée générale.

c) Les vérificateurs des comptes

Article 22

Le Groupe compte deux vérificateurs des comptes, qui sont élus pour une année. Ils sont indéfiniment rééligibles.

Article 23

Les vérificateurs des comptes vérifient les comptes annuels du Groupe et rapportent à l'assemblée générale ordinaire sur le résultat de leur vérification.

TITRE V Exercice comptable et ressources

Article 24

Les exercices comptables se terminent le 31 décembre de chaque année.

Article 25

Les ressources du Groupe sont constituées par les cotisations de ses membres et par les éventuels dons et legs qu'il pourrait recevoir

TITRE VI Modification des statuts et dissolution du Groupe

a) Modification des statuts

Article 26

Le comité ou un cinquième des membres peut proposer à l'assemblée générale la modification d'un ou plusieurs articles des statuts.

La décision est prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

b) Dissolution du Groupe

Article 27

La dissolution du Groupe ou sa fusion avec une autre association ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

La décision est prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Article 28

En cas de dissolution du Groupe, l'actif disponible sera entièrement attribué à une ou plusieurs institutions caritatives de la région lausannoise. Le choix du ou des bénéficiaires appartient à l'assemblée générale.

Les présents statuts, adoptés par l'assemblée générale ordinaire du 29 septembre 2020, annulent et remplacent ceux du 19 juin 2017.

Le président :

(s) Alfred Durrer

Le secrétaire :

(s) Jean Heim